

N° 7906⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant dissolution et liquidation de l'hospice civil
de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE
ET DE L'INTEGRATION**

(4.7.2022)

La Commission de la Famille et de l'Intégration se compose de : M. Max HAHN, Président ; M. Gilles BAUM, Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, M. Paul GALLES, Mme Chantal GARY, Mme Carole HARTMANN, M. Fred KEUP, M. Charles MARGUE, M. Georges MISCHO, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a procédé au dépôt officiel du projet de loi 7906 à la Chambre des Députés en date du 29 octobre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des annexes consistant, d'une part, d'un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR et, d'autre part, un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 2 février 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 14 juin 2022.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté en réunion jointe du 20 juin 2022 à la Commission de la Famille et de l'Intégration et à la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Lors de cette même réunion, les commissions parlementaires présentes ont examiné l'avis du Conseil d'État du 14 juin 2022 et la Commission de la Famille et de l'Intégration a désigné Monsieur Gilles BAUM rapporteur du présent projet de loi. La Commission de la Famille et de l'Intégration a également adopté un amendement unique lors de la prédite réunion du 14 juin 2022.

Le Conseil d'État a rendu un avis complémentaire le 28 juin 2022.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 28 juin 2022. Au cours de cette même réunion, la Commission de la Famille et de l'Intégration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de dissoudre l'hospice civile « *Jousefshaus* » de la Ville de Remich et de transférer le patrimoine, le personnel ainsi que l'activité de cette structure vers l'établissement public Centres, Foyers, et Services pour personnes âgées, dénommé SERVIOR (ci-après « SERVIOR »).

III. CONSIDERATIONS GENERALES

A. Contexte

Les hospices civils sont des institutions anciennes dont l'origine remonte à l'époque napoléonienne et dont l'activité consiste à prendre soin des personnes les plus démunies. La création de ces structures reposait le plus souvent sur une initiative charitable privée.

L'hospice civil « *Jousefshaus* » de la Ville de Remich était l'un des cinq hospices communaux existants au Grand-Duché du Luxembourg au début du 20^{ème} siècle, avec ceux de la Ville de Luxembourg, Echternach, Grevenmacher et Wiltz. Bien qu'il n'existe aucun acte formel de création de l'hospice civil « *Jousefshaus* », les auteurs du présent projet de loi ont pu retracer ses origines à l'aide d'extraits du registre aux délibérations du conseil urbain de la Ville de Remich. Il en découle que l'hospice civil a été créé suite à un legs d'origine privée d'une maison d'habitation occupée par des sœurs de charité à la Ville de Remich.

La législation applicable aux hospices civils résulte de quatre différents textes, à savoir :

- La loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796) qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens et règle la manière dont ils sont administrés ; une loi qui a confié les hôpitaux aux soins des communes et a posé le principe de la gestion des hôpitaux publics par les autorités communales ;
- La loi du 16 messidor an VII (4 juillet 1799) relative à l'administration des hospices civils qui concerne le renouvellement des commissions administratives des hospices civils et les missions dont elles sont chargées, à savoir la gestion des biens, l'administration intérieure, l'admission et le renvoi des indigents ;
- Le décret du 7 germinal an VIII (28 mars 1805) relatif au renouvellement des administrations des pauvres, prévoyant de nouvelles dispositions quant au renouvellement des commissions administratives ;
- La loi communale dont les articles 31, 57, 72, 106, alinéas 2 et 3, 118, 125 et 173 règlent la surveillance des autorités communales sur les hospices civils.

Bien que ces textes légaux ne précisent pas, de manière expresse, le statut juridique des hospices civils, il en découle que les structures sont à considérer comme des établissements publics placés sous la surveillance des communes, notamment au vu de leur mission spéciale d'intérêt public, de leur administration interne, de leur rattachement à une collectivité publique et de leur surveillance administrative.

Les hospices civils sont des entités autonomes qui possèdent la personnalité juridique et disposent d'un patrimoine propre.

Au fil des années, l'activité du « *Jousefshaus* » a évolué pour se consacrer exclusivement à l'accueil de personnes âgées ; une activité qui dépasse les capacités de la structure actuelle. En effet, la forme juridique de l'hospice civil constitue aujourd'hui une limite à la gestion financière de la structure et à l'organisation des soins. C'est ainsi que les autorités communales de la Ville de Remich et la commission administrative de l'hospice civil de Remich ont décidé de placer l'activité du « *Jousefshaus* » dans un nouveau cadre juridique et opérationnel.

B. Opérations envisagées

Le présent projet de loi a pour objectif de dissoudre l'hospice civil « *Jousefshaus* » et de transférer son activité à SERVIOR. Cette démarche est censée améliorer la gestion des services de soins proposés dans cet établissement et résoudre les problèmes financiers liés à la forme juridique de l'hospice civil.

Dans le passé, le législateur a déjà procédé à la dissolution et à la liquidation des hospices civils d'Ettelbruck et de Wiltz dont l'activité a été reprise par un nouvel établissement public, à savoir le « Centre hospitalier du Nord ». Par conséquent, le présent projet de loi s'inspire de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord ».

Il est prévu de transférer à la Ville de Remich l'actif ou le passif résultant de la liquidation, ainsi que la propriété des terrains et des immeubles de l'hospice civil. Afin que SERVIOR puisse continuer les activités de l'hospice civil à dissoudre, il est disposé que les propriétés immobilières à transférer à la Ville de Remich nécessaires à l'exploitation des activités susvisées seront mises à disposition de SERVIOR par le biais d'un bail emphytéotique instauré par voie législative entre la Ville de Remich

et SERVIOR. La reprise du personnel et des biens mobiliers affectés à l'activité du centre intégré pour personnes âgées par SERVIOR est effectuée par la voie directe d'une disposition légale.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre de Commerce du 2 février 2022

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 2 février 2022.

Elle marque son accord avec les procédures de dissolution et de liquidation de l'hospice civil « *Jousefshaus* » de la Ville de Remich, telles que prévues par le projet de loi sous rubrique.

Elle rappelle toutefois que le secteur des services pour personnes âgées est confronté à de grandes évolutions, notamment au vu de l'augmentation du nombre de personnes concernées et des répercussions de la crise sanitaire. Comme déjà évoqué dans son avis relatif au projet de loi 7524, la Chambre de Commerce estime qu'il faudra continuer à adapter le cadre légal du secteur afin de garantir aussi bien la qualité des services aux personnes âgées que la capacité des acteurs du secteur à remplir leurs activités dans de meilleures conditions.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat du 14 juin 2022

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 14 juin 2022.

La Haute Corporation remarque tout d'abord que le dispositif sous examen ne donne aucune précision sur les modalités concrètes de la liquidation de l'hospice civil et sur la manière dont le compte de liquidation sera établi. Elle recommande dès lors de mentionner dans l'article 1^{er} que la clôture des opérations de liquidation devra être proposée par l'hospice civil avant d'être approuvée par le conseil communal de la Ville de Remich. Il renvoie à cet égard à la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre hospitalier du Nord ».

Ensuite, le Conseil d'Etat se demande si le transfert de l'activité, du personnel et des actifs de l'hospice civil « *Jousefshaus* » vers SERVIOR, tel que prévu à l'article 2, pourra s'effectuer sans mise en concurrence. Elle rappelle dans ce contexte que l'arrêt *Promoimpresa* de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 juillet 2016 a retenu que lorsqu'un bien public pouvant servir de support à une activité économique est mise à la disposition d'un opérateur économique, il faut procéder par une mise en concurrence.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 2, le Conseil d'Etat juge utile de préciser que « les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich », afin de protéger les éventuels créanciers.

Il constate ensuite que le paragraphe 3 du même article comprend une insécurité juridique de sorte qu'il doit s'y opposer formellement tout en proposant un libellé alternatif qui lui permettrait de lever ladite opposition formelle au cas où la Commission de la Famille et de l'Intégration déciderait de faire sienne la prédite proposition de texte.

Finalement, le Conseil d'Etat remarque qu'il faudra soit changer la date d'entrée en vigueur de la future loi, soit reformuler l'article 5 pour conférer un effet rétroactif au projet de loi sous examen, si telle est l'intention des auteurs.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 28 juin 2022

La Haute Corporation a émis son avis complémentaire en date du 28 juin 2022.

Au vu des amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration, le Conseil d'Etat est en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous examen, l'opposition formelle

relative à l'article 3, paragraphe 3, étant devenue caduque au vu de l'appropriation de la proposition de texte du Conseil d'État par la Commission de la Famille et de l'Intégration.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarques préliminaires

La Commission de la Famille et de l'Intégration tient à signaler qu'elle fait siennes les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 14 juin 2022 et reprend de même les observations d'ordre légistique à l'exception de celle concernant l'article 5 en ce qu'il n'y a pas lieu d'attribuer un effet rétroactif au présent projet de loi.

La Commission de la Famille et de l'Intégration souhaite également redresser une erreur matérielle survenue à l'endroit de l'annexe B ; pour ce qui est du lieudit de la parcelle n° 1443/6667 désignée par le numéro 15, il s'agit de lire « *Fëscherwis* » avec un « s » unique, non « *Fëscherwiss* ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « *Jousefshaus* », sera dissout.

Son existence sera pourtant prorogée tant que la liquidation des avoirs et devoirs de l'institution en question est en cours.

Le résultat de la liquidation est imputé à la Ville de Remich.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État souligne que le libellé de l'article 1^{er}, alinéa 3, fait référence aux « opérations de dissolution de l'hospice civil », tandis que référence doit être faite aux « opérations de liquidation » en ce que la dissolution de l'hospice civil s'opère instantanément par l'effet de l'alinéa 1^{er} du présent article. En effet, la liquidation constitue l'étape suivante.

Le Conseil d'État observe de plus que la présente loi en projet n'encadre guère la liquidation envisagée par une procédure précise. Ainsi, la Haute Corporation indique que les auteurs pourraient puiser de l'inspiration auprès de la loi du 20 avril 2009 portant création de l'établissement public « Centre Hospitalier du Nord » qui en son article 13 précise à quels intervenants incomberont quelles décisions à prendre.

Enfin, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait qu'une multitude de biens de l'hospice civil se voient soustraire de la masse à liquider par les effets des articles 2 et de la présente loi en projet.

Article 2

L'article 2 précise les transferts de propriété des biens immeubles détenus par l'hospice civil de la Ville de Remich et les modalités y afférentes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que les valeurs immobilières reprises à l'annexe A seront transmises à la Ville de Remich en pleine propriété, qui à son tour conclura un bail emphytéotique avec l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées, dénommé « *SERVIOR* », tel qu'instauré par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

Le bail emphytéotique susvisé sera conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans conformément à l'article 13-3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant: 1. promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ; 2. sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie ; 3. Modification : a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs ; b) de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier ; c) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; d) de la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « *Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall* » ; e) de la loi modifiée du 30 juillet 2002 déterminant différentes mesures fiscales destinées à encourager la mise sur le marché et l'acquisition de terrains à bâtir et d'immeubles d'habitation ; f) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; g) de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail

à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Le bail précité prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le bail emphytéotique sous rubrique confère à SERVIOR la pleine jouissance des bâtiments construits sur les terrains susvisés sous réserve que ces derniers continueront à être exploités par l'établissement public en question. Les projets de nouvelle affectation des terrains non bâtis seront impérativement soumis à l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Le contrat d'emphytéose peut être modifié selon les règles du droit commun.

Le canon emphytéotique s'élève à cent euros à verser annuellement.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État tient à remarquer que de par le fait que la présente loi en projet dispose qu'un bail emphytéotique prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de cette dernière, il est dérogé au principe de la convention-loi prévu à l'article 1134 du Code civil.

Paragraphe 2

Si la Ville de Remich souhaite aliéner les valeurs immobilières citées au paragraphe 1^{er} et reprises à l'Annexe A, elle sera obligée de respecter le droit de préemption dont dispose SERVIOR en vertu de la présente disposition.

Paragraphe 3

Les valeurs immobilières répertoriées à l'Annexe B seront transmises à la Ville de Remich en pleine propriété sans que cela ne soit soumis à des conditions ou modalités particulières.

Article 3

L'article 3 précise les transferts de propriété des biens meubles détenus par l'hospice civil de la Ville de Remich et les modalités y afférentes.

Paragraphe 1^{er}

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique prévoyait que les actifs mobiliers de l'hospice de la Ville de Remich anciennement affectés à l'exploitation du centre intégré pour personnes âgées ainsi qu'au service de repas sur roues seraient transférés en pleine propriété à SERVIOR dans leur état actuel et contre une redevance s'élevant à un euro.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État note que le terme « redevance » s'avère peu approprié au vu du transfert proposé et suggère d'adapter le libellé de la présente disposition de la manière suivante :

« (1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et contre une redevance pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique dispose qu'aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich ne pourra être imputé à SERVIOR ; toute revendication y relative sera imputable à la Ville de Remich qui est tenue de tenir SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État émet des doutes quant à l'effectivité de la disposition sous rubrique en ce qu'il n'est pas prévu que la Ville de Remich reprend l'ensemble des obligations de l'hospice civil. La Haute Corporation propose d'insérer un alinéa 3 nouveau prenant la teneur suivante :

« Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 3

L'hospice civil de la Ville de Remich est tenu de tenir SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui naîtra d'un litige en cours ou dont le fait générateur est antérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État s'oppose formellement à la présente disposition sur le fondement du principe d'insécurité juridique en ce que le libellé tel que proposé pourrait potentiellement impliquer que l'hospice civil serait également tenu des suites de litiges sans aucun rapport avec sa propre gestion. Afin de pouvoir lever l'opposition formelle, la Haute Corporation propose de remplacer le présent paragraphe comme suit :

« (3) Pour les litiges en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et ceux qui y sont postérieurs, mais dont le fait générateur y est antérieur, l'hospice civil de la Ville de Remich s'engage à tenir l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre. La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État de manière à ce que la prédite opposition formelle devienne caduque.

Article 4

L'article 4 traite des questions relatives au personnel issu de l'hospice civil de la Ville de Remich.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique dispose que le personnel de l'hospice civil de la Ville de Remich engagé sous contrat de travail est transféré de plein droit à SERVIOR dès l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État se heurte au terme « transfert » et propose de prévoir que le personnel de l'hospice civil sera « repris » par SERVIOR de manière à ce que la présente disposition se lise comme suit :

« (1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est transféré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi vers repris par l'établissement public SERVIOR. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich intégrera les services de la commune de Remich en tant que membre du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et conserve ses droits acquis ainsi que les perspectives en matière de progression de sa carrière.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État propose en guise de simplification du texte de la présente disposition de remplacer les deuxième et troisième phrases par une seule phrase prenant la teneur suivante :

« Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis. »

Dans sa réunion du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État de manière à ce que la disposition sous rubrique se lise dorénavant comme suit :

« (2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. Il continue d'être soumis aux dispositions de son statut et d'être rémunéré dans les mêmes conditions que s'il était dans l'hospice civil de la Ville de Remich. Il conserve à la commune de Remich ses droits acquis et l'ensemble des avantages dont il bénéficiait et notamment les mêmes possibilités d'avancement d'échelons et de grades, de durée de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération qu'à l'hospice civil de Remich. Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis. »

Article 5

Dans sa teneur initiale, l'entrée en vigueur de la présente loi en projet une fois adoptée était prévue pour le 1^{er} janvier 2022.

Dans son avis du 14 juin 2022, le Conseil d'État signale que la date d'entrée en vigueur est dépassée.

Par amendement parlementaire du 20 juin 2022, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose de remplacer les termes « 1^{er} janvier 2022 » par les termes « 1^{er} août 2022 » n'ayant pas l'intention d'attribuer un effet rétroactif au présent projet de loi.

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement parlementaire élargi.

Annexe A

L'annexe A constitue un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR sous forme de tableau reprenant le numéro de la parcelle, le lieudit ainsi que la contenance.

Annexe B

L'annexe B consiste en un relevé des terrains et immeubles transférés en pleine propriété à la Ville de Remich sous forme de tableau reprenant le numéro de la parcelle, le lieudit ainsi que la contenance.

*

VII. TEXTE PROPOSE

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille et de l'Intégration propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant dissolution et liquidation de l'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus »

Art. 1^{er}. L'hospice civil de la Ville de Remich, dénommé « Jousefshaus », est dissous.

Toutefois, il continue d'exister pour les besoins de sa liquidation.

L'actif ou le passif final résultant des opérations de liquidation de l'hospice civil est transmis à la Ville de Remich.

Art. 2. (1) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe A sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich qui les affecte, sous la forme d'un bail emphytéotique, à l'établissement public Centres, Foyers et Services pour personnes âgées créé par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, ci-après dénommé « SERVIOR ».

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de quarante-neuf ans avec possibilité de renouvellement sur une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et prend effet de plein droit à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il inclut la pleine jouissance des bâtiments construits sur ces terrains aussi longtemps que ceux-ci continueront d'être exploités par l'établissement public SERVIOR. Toute nouvelle affectation des terrains non bâtis ne peut se faire que de l'assentiment du conseil communal de la Ville de Remich. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter au bail emphytéotique toute modification requise, le cas échéant en le résiliant.

La redevance annuelle du bail emphytéotique s'élève à 100 euros.

(2) En cas de cession des terrains et des immeubles visés au paragraphe 1^{er}, l'établissement public SERVIOR dispose d'un droit de préemption.

(3) Les terrains et les immeubles inscrits à l'annexe B sont transférés en pleine propriété à la Ville de Remich.

Art. 3. (1) Les équipements mobiliers et autres actifs mobiliers de l'hospice civil de la Ville de Remich, affectés à l'activité de centre intégré pour personnes âgées et à l'activité de repas sur roues avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés en pleine propriété à l'établissement SERVIOR en l'état et pour un montant d'un euro à payer à la masse de liquidation de l'hospice civil.

(2) L'établissement public SERVIOR ne prend à sa charge aucun passif, dette ou obligation de l'hospice civil de la Ville de Remich, de quelque nature que ce soit, qu'ils aient été générés antérieurement ou postérieurement à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'hospice civil de la Ville de Remich supporte l'ensemble des dettes précitées et tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute réclamation ou action qui seraient introduites à ce titre.

Les dettes ou obligations de l'hospice civil qui n'auraient pas été prises en compte au moment de la liquidation sont à la charge de la Ville de Remich.

(3) La Ville de Remich tient l'établissement public SERVIOR quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait intervenir à son encontre pour les actions en justice en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et celles qui y sont postérieures, mais dont le fait générateur est relatif à l'activité de l'hospice civil et antérieur.

Art. 4. (1) Le personnel engagé avant l'entrée en vigueur de la présente loi par l'hospice civil de la Ville de Remich sous le statut de salarié est repris par l'établissement public SERVIOR.

(2) Le receveur de l'hospice civil de la Ville de Remich est pris en charge par la commune de Remich à un poste du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif. Il conserve son statut actuel, sa rémunération de même que ses droits acquis.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

*

ANNEXES

ANNEXE A

*Relevé des terrains et immeubles transférés
en pleine propriété à la Ville de Remich et affectés
sous la forme d'un bail emphytéotique à SERVIOR*

<i>Commune de Remich, Section B de Remich</i>			
<i>Terrain</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance</i>
1.	1081/6595	rue de l'hospice	66a92ca
2.	1078/5602	rue de l'hospice	16a90ca
3.	1441/350	Fëscherwis	01a30ca

*

ANNEXE B

*Relevé des terrains et immeubles transférés
en pleine propriété à la Ville de Remich*

<i>Commune de Remich, Section B de Remich</i>			
<i>Terrain</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Contenance</i>
1.	1067	rue de l'hospice	02a70ca
2.	1069/1481	Avenue Lamort-Velter	03a30ca
3.	1071/3388	rue de l'hospice	03a30ca
4.	1444/6668	Fëscherwis	25a85ca
5.	1480	Brill	07a00ca
6.	1479	Brill	05a80ca
7.	1477/1528	Brill	14a90ca
8.	1478/1530	Brill	11a30ca
9.	1477/1527	Brill	14a80ca
10.	1478/1529	Brill	09a40ca
11.	1099/5880	rue de l'hospice	35a02ca
12.	1097/4611	Brill	13a26ca
13.	1143/3986	Brill	28a50ca
14.	1141/3985	rue de Macher	14a80ca
15.	1443/6667	Fëscherwis	89a00ca

Luxembourg, le 4 juillet 2022

Le Rapporteur,
Gilles BAUM*Le Président,*
Max HAHN

